

**Administration Communale**

**Séance du 2 mars 2015.-**

**de**

**M O R L A N W E L Z**

**ORDRE DU JOUR :**

**Réf CC/15/2/16/SR**

16. Modification du règlement des taxes communales – Exercice 2014-2019 – Taxe sur la délivrance de documents administratifs – art. 040/361-04 – Proposition – Examen – Décision.-

**Sont présent(e)s :** M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. ALEV Nebih, DENEUFBOURG Jean-Charles, M. MATTIA Gerardo, Echevins, Mme PERNIAUX Cynthia, Echevine faisant fonction, M. FACCO Giorgio, Président de Cpas, M. DEVILLERS François, Conseiller communal, Echevin empêché, M. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, Mmes GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe, Mme. VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, MM. ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard, BONNECHERE Thierry, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, Conseillers communaux et M. LAMBRECHTS Jean-Louis, Directeur général f.f.,

**Le Conseil Communal : en séance publique :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ ;

Considérant la mise à l'ordre du jour du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ pour cette séance du 02 mars 2015 d'un point par Monsieur le Conseiller communal Marceau MAIRESSE dont teneur ci-après ;

Vu le Règlement-taxe 2014-2019 de la Commune de MORLANWELZ sur la délivrance des documents administratifs et plus précisément l'art. 040/361-04, voté en séance du Conseil communal du 28 octobre 2013 (CC/13/09/029/SR) ;

Considérant MORLANWELZ, Cité de l'Enseignement et le fait que dans le cadre de leur scolarité, certains enfants sont amenés à quitter le territoire, que ce soit pour des classes vertes, de neige, de mer ou lors d'excursions, ainsi que lors d'activités organisées par un accueil extra-scolaire ;

Considérant qu'il n'existe pas de formulaires ni de procédures belges ou internationales qui fixent les règles en matière d'autorisation parentale

pour le voyage de mineurs, cependant, le Service Public Fédéral Affaires Etrangères recommande de prévoir une autorisation écrite si l'enfant voyage seul ou en compagnie d'autres personnes que ses parents, autorisation dont la signature sera légalisée par le Bourgmestre ou son représentant ;

Considérant que, à MORLANWELZ, cet acte est tarifé actuellement à 3 € (par certificat) – art 4 § i du Règlement-taxe ;

Considérant qu'il y aurait lieu d'ajouter un paragraphe à l'article 3 du même Règlement-taxe, à savoir :

« Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, la délivrance d'une autorisation parentale légalisée pour un enfant mineur quittant le territoire belge dans le cadre de sa scolarité obligatoire (excursion, classes vertes, de neige, de mer, etc ...) ainsi que lors d'activités organisées par un accueil extra-scolaire de l'entité de Morlanwelz » ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - De reporter ce point lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour approfondissement de la réflexion.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f.,  
(s). J-L. LAMBRECHTS

Le Président,  
(s) Ch. MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.,  
J-L. LAMBRECHTS

Le Bourgmestre,  
Ch. MOUREAU